

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 40 vom 7. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_40](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___40)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 40 du 7 janvier 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 40 del 7 gennaio 2015

## Regeste

CHOIX DU DÉFENSEUR, DÉFENSE D'OFFICE | 134 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une ordonnance du ministère public refusant au prévenu la désignation d'un défenseur d'office (art. 393 al. 1 let. a CPP; Moreillon/Parein-Reymond, Code de procédure pénale, Petit commentaire, Bâle 2013, n. 18 ad art. 132 CPP ; CREP 7 octobre 2014/734), par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

L'art. 134 al. 1 CPP prévoit que, si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît, la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné. Selon l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne.

### E. 2.2

Il est incontesté, en l'espèce, que les conditions d'une défense d'office sont réunies, s'agissant, comme l'indique l'ordonnance de désignation du 17 septembre 2014, d'un cas de défense obligatoire (art. 130 CPP). Le prévenu s'est vu désigner un défenseur d'office en la personne de Me Amélie Giroud ; il n'en a pas moins décidé de confier la défense de ses intérêts à un défenseur de choix, n'invoquant aucune circonstance propre à justifier un changement de défenseur (art. 134 al. 2 CPP). Me Loïc Parein a accepté son mandat de défenseur de choix. Il avait connaissance du mandat d'office de sa consoeur. Il savait donc, à défaut de toute modification des conditions d'application de l'art. 130 CPP dans l'intervalle, que les conditions d'une défense d'office restaient réunies. C'est ainsi en toute connaissance de cause qu'il a fait connaître à la Procureure son mandat de choix. Dans ces conditions, la requête de Me Parein tendant à sa désignation comme défenseur d'office du prévenu, intervenue plus de deux mois après la révocation du précédent défenseur d'office, suscite certaines interrogations au regard du respect du principe de la bonne foi, qui, faut-il le rappeler, ne s'applique pas uniquement à l'autorité (art. 3 al. 2 let. a CPP), mais également aux parties au procès pénal (art. 5 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101] ; ATF 138 I 97 c. 4.1.5 ; CREP 18 février 2014/129). Toutefois, dès lors que, s'agissant en l'occurrence d'un cas de défense obligatoire, le prévenu doit disposer d'un conseil et que Me Parein a, par ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 18 décembre 2014, déjà été désigné comme défenseur d'office du recourant pour la procédure de mise en détention provisoire de ce

dernier ouverte devant ce tribunal, il y a lieu de désigner ce même avocat en qualité de défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_ dans le cas particulier.

### **E. 3**

décembre 2014 Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office de V. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, fixés à 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, soit à un total de 388 fr. 80, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 16 décembre 2014 est réformée en ce sens que Me Loïc Parein est désigné comme défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_ avec effet au 3 décembre 2014. III. Me Loïc Parein est désigné comme défenseur d'office de V. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours et l'indemnité d'office qui lui est allouée en cette qualité est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Loïc Parein, avocat (pour V. \_\_\_\_\_), - M. V. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.